



Intervention des syndicats en justice

- La capacité d'agir en justice découle directement de la personnalité civile conférée aux syndicats* par l'article L. 2132-1 du code du Travail, et l'article L. 2132-3 stipule en outre que :

- ✓ « Les syndicats professionnels ont le droit d'agir en justice.

Ils peuvent, devant toutes les juridictions, exercer tous les droits réservés à la partie civile concernant les faits portant un préjudice direct ou indirect à l'intérêt collectif de la profession qu'ils représentent. »

- ✓ Mais, en vertu du « principe de spécialité », applicable aux seules personnes morales, un syndicat contrairement aux personnes physiques, a son action limitée à son objet, déterminé par ses statuts ; et s'oppose à ce qu'il puisse agir pour la défense d'autres intérêts que ceux qu'il représente.*
- ✓ Cette action déroge cependant au droit commun des associations ; celles-ci n'ayant pas qualité pour défendre en justice les intérêts généraux qu'elles peuvent représenter, et obtenir des dommages-intérêts.

- Aussi, à condition de justifier d'un intérêt à agir, un syndicat, qu'il soit ou non représentatif (Cass. crim. 22 novembre 1977), peut ester en justice, soit seul (à titre principal, en vertu d'un droit propre) soit parallèlement à une action engagée :

*1. **Pour la défense de ses biens et droits propres,*

*2. **Pour la défense des intérêts professionnels individuels,*

*3. **Pour la défense des intérêts collectifs de la profession,*

- cela devant toutes les juridictions :

- ✓ juridictions civiles (action en dommages-intérêts),
- ✓ juridictions répressives (dépôt d'une plainte, constitution de partie civile),
- ✓ juridictions administratives (recours en annulation contre une mesure réglementaire d'ordre général ou individuel),
- ✓ juridictions sociales (assister ou représenter une partie devant les juridictions de Sécurité sociale ou prud'homales).